

5. ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TAUX HORAIRE (11-2.02 A) ET 13-2.02 A))

<b>Périodes concernées</b>	<b>Taux horaire</b>
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	51,28 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	52,05 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	52,96 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	54,02 \$
À compter du 142 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2018-2019	55,38 \$